

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2140346REMU14026

LOBACHEM NV
Brustem Industriepark
Lichtenberglaan 2019
3803 SINT-TRUIDEN
BELGIQUE



Paris, le

31 DEC. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

N° Intrans : 2140346 - DIFEND

AMM n° 2140189

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

~~Alain TRIDON~~

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140346 Nom commercial : **DIFEND**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140189

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : GLOBACHEM NV

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-2314 du 07 août 2014
Vu la mise à disposition du 27 novembre 2014 au 19 décembre 2014 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant le mélange/chargement + calibrage :

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6, à porter par-dessus le vêtement de travail précité ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

OU

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB), à porter par-dessus le vêtement de travail précité ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant l'ensachage :

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention ;
- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
- Protection respiratoire certifiée minimum P2 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant le nettoyage :

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB), à porter par-dessus le vêtement de travail précité ;
- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

31 DEC. 2014

Alain TRIDON

- Pour protéger le semeur, porter :

• Pendant le chargement du semoir :

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail.

• Pendant le semis :

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;
- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant le nettoyage du semoir :

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Combinaison catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB), à porter par-dessus le vêtement de travail précité ;
- Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation DIFEND est accordée.

Teneur garantie en matière active

30 G/L	Difénoconazole
--------	----------------

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15101201 - Blé*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur cultures de printemps.
- Efficace sur *Tilletia tritici*, *Tilletia foetida* et *Tilletia contraversa*.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

31 DEC. 2014